

# Vulnérabilités : perspectives et transpositions en droit belge

---

Zoé Crine

Chercheuse doctorante, Université de Louvain-la-Neuve



# Sommaire

---

- Prise en compte de la vulnérabilité en droit belge
  - ✓ Accueil
  - ✓ Procédures
  - ✓ Qualification
  - ➔ Spécificités du droit belge

# 1. Accueil : droit national

---

- Loi du 12 janvier 2007 => Réformée : loi du 21 novembre 2017 (Entrée en vig: mars 2018)
- La loi distingue :
  - *La prise en compte* des besoins particuliers;
  - *L'évaluation* des besoins particuliers;
  - *Le traitement* de certaines catégories de personnes vulnérables (mineurs, MENA, victimes de tortures ou de violences).

# Prise en compte (1)

---

- Article 36 : Principe général

**Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables**

Càd : **Telles que** les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, **des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine[loi du 21.11.2017]**

 **L'agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées**

## Prise en compte (2)

---

- ET : Article 11, par.3, 2° indique :
  - La désignation d'un lieu obligatoire d'inscription adapté
  - Le caractère « adapté » du lieu → basé sur l'appréciation de critères en lien avec la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

# Évaluation (1)

---

- La situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil est examinée en vue de déterminer si l'accueil répond à ses besoins spécifiques.

Dans ce sens :

- Art. 22, par. 1<sup>er</sup> : délais de 30 jours à partir de la désignation du lieu obligatoire d'inscription.
- Par. 1<sup>er</sup>/1 (*nouveau*): En même temps que l'examen des besoins spécifiques en termes d'accueil, il est examiné s'il existe des besoins procéduraux spéciaux tels que visés par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] → L'agence peut formuler des recommandations relatives à ces besoins procéduraux spéciaux.

# Évaluation (2)

---

- Par. 1er/2 : « A cette fin, l'**examen de la situation individuelle** du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que celle présente chez les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. »
- **Comment ? Modalités de l'examen de la situation individuelle : Arrêté Royal du 25 avril 2007 =**
  - ✓ Au regard de la situation médicale, sociale et psychologique (art.2)
  - ✓ Réalisé par le travailleurs social de référence (art.4)
  - ✓ Formalisé dans un rapport d'évaluation indiquant mesures à prendre (art.5)
  - ✓ Un entretien minimum entre le bénéficiaire de l'accueil et le travailleur social de référence (art.8)

# Évaluation (3)

---

- ET par.3 : l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire = tout au long de son séjour au sein de la structure d'accueil.
- + A.R du 25 avril 2007 : bilan de situation du bénéficiaire de l'accueil à dresser par le travail social de référence au plus tard 6 mois après 1<sup>ère</sup> évaluation (art.10)



# Traitement (1)

---

- Concerne certaines catégories de personnes vulnérables :

## **a) Les mineurs**

- Art. 37, Al. 1<sup>er</sup> = Intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale

Càd? => *Al. 2(nouveau): Prise en compte de 4 facteurs ( Possibilité de regroupement familial ; bien être et développement social ; sureté et sécurité ; avis du mineur en fonction de sa maturité et vulnérabilité) (transposition de l'article 23, par.2 de la directive)*

## Traitement (2)

---

- ET :
  - Art. 38 : logement avec les parents, la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.
  - Art. 39 : si victimes de « toutes formes d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés » alors → droit à soutien qualifié ; accès au soin de santé mentale ; accès aux services de réadaptation.

## Traitement (3)

---

### **b) les MENA** : Loi du 24 décembre 2002 (I)

- Art.8 : désignation du tuteur et § 2 : MENA informé
- Art.9 : Mission du tuteur et § 2 : assistance du MENA et présence aux auditions
- Art.10 : Le tuteur « prend soin » : scolarité, soutien psychologique et médical approprié, respect des opinions politiques, philosophiques et religieuses.

## Traitement (4)

---

- Art. 11 : le tuteur prend les mesures pour rechercher les membres de la famille du MENA et §2 entretient des contacts réguliers avec le MENA (relation de confiance, explication de la portée des décisions, connaissance du point de vue de l'intéressé.e)
- Loi du 12 avril 2007 :
  - Art.40 : un encadrement approprié est assuré aux MENA durant une période d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet (voir aussi art.41 et 42)

## Traitement (5): réflexions

---

- Questionnements : évaluation par le travailleur social : niveau d'expertise requis? Canal pertinent pour rendre compte des vulnérabilités (« les yeux ouverts »)? Fréquence des entretiens et arriéré? Interprétation des comportements? (Ex: insomnies)
- Absence de disposition spécifique pour victimes de tortures et de violences (simplement incluses dans article 36)

## 2. Procédures : droit national

---

- Article 24 de la directive procédure transposé à l'article 48/9 (nouveau) de la loi du 15 décembre 1980 (« ayant des besoins procéduraux spéciaux »)
- Art. 48/9, §1<sup>er</sup> : **Mise en place d'un questionnaire** (une fois la demande **introduite**, avant l'entretien à l'Office des Étrangers, pour bénéficier des droits et des obligations)

*Exposé des motifs*: obligation de collaboration du demandeur dans le collecte des informations concernant sa demande → Possibilité dont dispose le demandeur pour avancer ses besoins procéduraux spéciaux.

# Procédures (1)

---

- Observations du HCR : outil utile MAIS :
  - Ne permet pas une évaluation complète des besoins spécifiques du demandeur => Évaluation holistique requise, éventuellement en plusieurs étapes et par personnel qualifié, combinaisons de méthodes à utiliser.
  - Devrait avoir lieu avant l'*introduction* de la demande (déjà lors de la *présentation*)
- Autre observation : **Quel timing?**

## Procédures (2)

---

- §2 : Fonctionnaire médecin ou autre praticien professionnel compétent désigné par l'Office des Étrangers peut mener examen médical et faire des recommandations au sujet de potentiels besoins procéduraux spéciaux (expert médical au sens de l'A.R n°78 du 10 novembre 1967)
- §3 : stade ultérieur : le demandeur peut signaler aux CGRA des nouveaux éléments (précis et circonstanciés) MAIS l'exposé des motifs invite toujours « le plus tôt possible »
- §7 : dérogation possible (ex: mineur-majeur)



## Procédures (3)

---

- §5 : Procédure accélérée (sauf cas de torture, viol, autre forme de violence physique, psychologique, ou sexuelle + si besoins procéduraux spéciaux pas compatibles avec l'examen de la demande selon la procédure accélérée)

## Procédures (4)

---

- Pour les mineurs : Art.57/1

§3 : le CGRA accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité, **sa vulnérabilité**.

→ A cet effet : **Arrêté Royal du 11 juillet 2003**

Art.2, al.2 : les agents qui procèdent à l'audition d'un demandeur d'asile mineur doivent posséder les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

### 3. Qualification : droit national

---

- Transposée à l'article 48/6, par.5, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

**Dans la loi :** les instances tiennent compte du « statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, y compris les facteurs comme son passé, son sexe, son âge [...] » pour considérer s'il pourrait être/avoir été exposé à persécution ou atteinte grave.

**En pratique :** il est tenu compte de la vulnérabilité à deux niveaux :

# Qualification (1)

---

- **NIVEAU 1** : Dans la capacité de restitution (l'établissement des faits)
  - Minorité (âge) : voy. notamment CCÉ, arrêt n°75 592, 23 décembre 2011 (mineure guinéenne-excision) ET CCÉ, arrêt n°89 877, 16 octobre 2012 (MENA irakien-torture)
  - État psychologique : voy. notamment CCÉ, arrêt n°88 021, 24 septembre 2012 (ressortissante kosovare-prostitution forcée)

## Qualification (2)

---

- **NIVEAU 2 : dans le risque de persécution**

Il est tenu compte de la vulnérabilité de la personne (son profil, ce qu'elle a déjà subi) pour évaluer sa crainte de persécution.

- Construction jurisprudentielle belge : **la crainte exacerbée**

= **L'intensité de la crainte de la persécution passée suffit à fonder la crainte de persécution future** (possibilité reprise dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980)

## Qualification (3)

---

- Raisonnement juridique?

= Analogie avec clause de cessation prévue dans la Convention de Genève (art.1<sup>er</sup>, section C, 5)

**Exemple type** : Ressortissant.e.s rwandais.e.s (! Mais aussi dans **sphère privée** : configurations intrafamiliales – violences domestiques multiformes – viol- excision)

**Autre exemple** : CCÉ, arrêt n°147 484, 9 juin 2015 (ressortissante guinéenne orpheline, mariage forcé, excision, maltraitance) → **les faits subis par la requérante sont suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes = retour inenvisageable**

## Qualification (4)

---

- Construction jurisprudentielle intéressante mais...

\* Pour que la crainte exacerbée soit reconnue, il faut qu'elle soit, comme la crainte « classique », fondée (déclarations crédibles étayées par documents probants). Exemple : lorsque séquelles physiques ou psychologiques, certificats médicaux.

⇒ Dès lors : **force probante à donner à ces mêmes documents**

⇒ Or : **imprécisions et variabilité** de la jurisprudence nationale sur ce point

# Conclusion

---

